

Le groupement forestier

-

Outil de structuration et de planification patrimoniale

Colloque organisé par NTF

I.

**Considérations générales
à propos de la détention en personne physique
d'un massif forestier**

1. Risque de **morcellement** inhérent à toute situation d'indivision **fortuite** (≠ pour les indivisions volontaires – Cass. 20 septembre 2013, n° C.08.0018.F → 815 du Code civil non applicable – application de l'article 1134 du Code civil → nécessité d'une convention)

2. Coût de la **transmission** :
 - exonération limitée aux Bois sur pied en matière de droits d'enregistrement et de succession + subordonnées à des conditions (Code forestier)

 - transmission immobilière à titre onéreux plus coûteuse (soit 12,5%, soit 1% en matière de partage)

 - droits de mutation par décès, pour les non-résidents (important pour les pays plus faiblement taxés ou sans dispositif de crédit d'impôt)

3. Défaut de **structuration**, risque de défaut de gouvernance, à plusieurs niveaux :

- préservation des équilibres dans l'actionnariat → important au niveau de l'Assemblée générale
- préservation de la représentation au sein de l'Administration stratégique (par opposition à la journalière qui doit être guidée par un critère de compétence exclusivement)

4. Difficultés liées aux situations de **démembrement** sur les bois :

- identification des prérogatives de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur des bois
 - 1) qu'est-ce qui est signifiant : marquage ou pas des bois ?
 - 2) quid des conifères ou des arbres à rotation courte ?
- sur l'angle successoral, danger de la conversion d'un usufruit successoral, en cas de conjoint survivant :
 - conversion absolue en présence d'enfants issus d'une précédente union,
 - conversion soumise à l'appréciation du juge dans les autres cas,
 - controverse quant au droit à la conversion de l'usufruit dans les situations mixtes, c'est-à-dire enfants communs et enfants d'une précédente union
 - une fois la conversion obtenue, risque de demande de sortie d'indivision – en plus, double taxation (2 x le droit de partage)

II.

Réponse schématique de la loi sur les GF

Morcellement	Risque quasi-neutralisé
Transmission	Coût moindre et rapidité de la transmission
Structuration	Efficace
Démembrement	Risque neutralisé

III.

**Structuration et transmission
à travers 5 casus**

Pourquoi cette approche ?

La loi du 6 mai 1999 est inchangée mais son environnement juridique a considérablement changé

Nouvelles perspectives en termes de structuration et de planification

« Environnement juridique changeant »

1. Nouvelles règles successorales civiles, depuis le 1^{er} septembre 2018 et ensuite, fiscales dans les différentes régions
 - **Réserve plafonnée à 50%**
 - **Imputation de la réserve du conjoint sur la quotité disponible**
 - **Nouvelles règles d'évaluation des biens donnés – en fonction d'un test dit d'aliénabilité : est-ce que le donataire a ou pas la maîtrise du bien donné, de sorte que la gestion dépend de sa responsabilité ?**
 - **Pacte successoral** – pas de taxation automatique des donations antérieures MAIS risque en cas de décès dans les 3 ans (ou exceptionnellement, 7 ans en Flandre)
 - **Saut de génération** neutre – en RW (dans 90 jours de l'échéance du dépôt de la déclaration de succession) MAIS sans démembrement possible et en Région flamande (dans l'année)
 - Régime pour l'**usufruit successif** du conjoint survivant, déjà marié lors de la donation (ressuscité par l'effet du décès du titulaire de la réserve d'usufruit), logiquement non taxé (car non successoral) en RW et RBXL V/ clause de réversion conventionnelle d'usufruit exemptée en Flandre (alors que l'usufruit successif est lui taxé en vertu d'un texte spécifique)

« Environnement juridique changeant »

2. Nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) – en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 ET pour les sociétés préalablement existantes,
 - dès le **1^{er} janvier 2020**, entrée en vigueur obligatoire, en cas de modification des statuts ainsi que des dispositions impératives
 - ✓ distribution des bénéficiaires dans la SRL, y compris les tests de solvabilité et de liquidité et, le cas échéant, nouvelle procédure de la sonnette d'alarme, ainsi que l'application des nouvelles règles aux autres formes de distribution (acquisition d'actions propres ou de certificats)
 - ✓ dénominations et abréviations des formes de sociétés énoncées
 - ✓ mode de scrutin dans les assemblées générales, spécialement la neutralisation des abstentions
 - ✓ exclusion des contrats de travail pour les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et du conseil de direction en cette qualité
 - ✓ élargissement de la notion de gestion journalière
 - ✓ résolution des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration
 - ✓ nouvelles procédures (apports en société, fusion et scission, transformations, apports ou cessions d'universalité ou de branche d'activité, modifications d'objet et des statuts, aux dissolutions,...)
 - Dès le **1^{er} janvier 2024** (sinon responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs, tant à l'égard des tiers que de la société, en cas de dommage)
 - Nouvelle définition du Groupement forestier - Art. 8:1. *« Une société dotée de la personnalité juridique ayant exclusivement pour objet la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation des produits forestiers, peut sur avis du ministre de la région concernée qui a les forêts dans ses attributions, être agréée par le ministre des Finances, comme groupement forestier. Dans ce cas elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "groupement forestier", en abrégé GF ».*

Casus 1

(dynamique de recomposition)

- Données de fait :
 - ❑ Massif forestier à vendre de plus de 30 hectares, le cas échéant, classé « Natura 2000 »
 - ❑ Appel d'offres traditionnel
 - ❑ Sous l'impulsion d'un collectif ou d'un pouvoir public, mobilisation d'investisseurs privés, en l'occurrence des « petits porteurs », en vue de créer un massif forestier dans lequel l'accent est, le cas échéant, placé sur certaines fonctions de la forêt
 - ❑ Volonté des promoteurs de permettre au projet de poursuivre l'exercice de (re)composition d'un massif important par une politique d'extension

Casus 1

- Réponse :
 - ❑ Création d'une **société** indispensable, en vue de répondre adéquatement à un grand groupe d'investisseurs
 - ❑ Choix de la forme **coopérative** – réponse aux besoins de coopérateurs + définition de « valeurs » obligatoire → objectifs : préciser le projet social et le cas échéant, la pondération des fonctions de la forêt (économique, sociale, cynégétique et environnementale)
 - ❑ Sollicitation du statut de **groupement forestier**, en vue de permettre aux petits porteurs de bénéficier à la fois des avantages d'une coopérative et d'une détention en personne physique
 - ❑ Si appel public à l'épargne, vérification ou pas de la nécessité d'une note d'information, en l'absence de prospectus obligatoire (Cfr. Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments à la négociation sur des marchés réglementés - ég. <https://www.fsma.be/fr/faq/regles-relatives-aux-offres-publiques-dinstruments-de-placement>)

Casus 2

(transmission sans taux élevé – résident flamand)

- **Données de fait :**

- Un oncle (A) âgé d'environ 70 ans, résidant flamand depuis plus de 5 ans, célibataire, sans descendant, est propriétaire en personne physique d'une propriété forestière d'environ 75 hectares localisée dans le Brabant wallon.
- Il entend en faire bénéficier son neveu et filleul (B), âgé d'environ 45 ans. Dans le même temps, il souhaite que celui-ci l'accompagne dans sa gestion.
- Le neveu a lui-même 3 enfants.

- **Éléments principaux :**

- Absence d'héritier réservataire dans le chef de A
- Détenteur d'un massif forestier important localisé en RW
- Résident flamand
- Descendants dans le chef de B

Casus 2

- **Voie classique : donation immobilière progressive à son neveu, le cas échéant, avec réserve d'usufruit ou à charge de rente**
- Plusieurs écueils :
 1. Aucune garantie de maintien de la cohésion du massif → le neveu a lui-même 3 enfants (risque d'éclatement à la génération suivante)
 2. Aucun accompagnement structuré dans la gestion de la forêt → nécessité d'établir une **convention de gestion** entre A et B (soit entre indivisaires si A conserve une partie de la propriété, soit entre titulaires de droits réels démembérés, si la donation porte sur la nue-propriété)

Casus 2

3. **Fiscal** - Vu l'espérance de vie de A, risque de ne pas avoir terminé la transmission entre vifs vers B avant son décès, sauf à essayer une taxation très élevée en droit de donation sous l'effet de la progressivité de l'impôt

Tranche de la donation	Tarif entre toutes autres personnes	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0.01-150.000 €	10%	-
150.000,01-250.000 €	20%	15.000 €
250.000,01-450.000 €	30%	35.000 €
Au-delà de 450.000 €	40%	95.000

4. Difficulté dans la définition de la rente, même subsidiaire à une réserve d'usufruit
- caractère non (nécessairement) récurrent des revenus de coupes de bois
 - réalisation des coupes en fonction de la fluctuation du cours du bois
 - maintien d'un mandat de gestion au bénéfice de A (en principe, dit « extrajudiciaire » pour se préserver d'une incapacité)

Casus 2

- **Option avec GF : Constitution d'une société sous condition suspensive de l'agrément au titre de Groupement forestier**

1. Solution au maintien de la **cohésion** du massif

2. Faculté pour « A » de **structurer** :

- la gestion à travers l'administration de la société (Gestion conjointe – Gestion concurrente avec droit de veto pour A – Gestion subsidiaire, en cas d'incapacité de A)
- la transmission des actions vers les enfants de B, à travers la mise en place d'un régime de cessibilité adapté (critères de transmission, clause de stand-still, clause d'agrément fermée, options entre actionnaires, régime d'exclusion et de démission, représentation par branches....)
- le vote en assemblée générale pour les points les plus importants

Casus 2

- **Option avec GF : Constitution d'une société sous condition suspensive de l'agrément au titre de Groupement forestier**
- 3. Faculté de transmettre l'ensemble des actions, soit avec un **enregistrement au taux fixe de 7 %** (art. Art. 2.8.4.1.1., § 2 du CFF), soit sans enregistrement immédiat, en faisant le cas échéant, couvrir le risque pendant 3 ou 7 ans, s'il entre dans la définition d'entreprise (ex. Acte notarié hollandais) – Cfr. art. 2.7.1.0.5 du CFF
- 4. Faculté pour B de solliciter déjà l'entrée de ses propres enfants
 - difficulté : si les enfants sont mineurs ou de jeunes majeurs, incertitude sur leur devenir (qui seront-ils ? quid si l'un d'entre eux connaît des difficultés financières ?) OR la détention en GF ne peut se faire qu'en personne physique (éventuellement, dans le cadre d'une société simple ou sous le contrôle d'une convention d'actionnaires)

Casus 2

- **Question complémentaire : la création d'un GF suivi d'une rapide transmission des actions peut-elle constitutive, soit d'une simulation, soit d'un abus fiscal ?**
- 1. Notion de simulation – conditions cumulatives : a) convention ostensible et convention secrète contradictoire et simultanée b) élément intentionnel – vraie question en matière de société (autre qu'unipersonnelle) : existe-t-il un *affectio societatis* ? Importance de « rester » dans la société et de ne pas la dissoudre immédiatement
- 2. Rappel théorique à propos de la notion d'abus fiscal (détruire de l'impôt par une voie légale, en se mettant dans un texte sans en respecter l'objectif ou en se mettant hors de celui-ci pour en éviter le régime) – arrêt de la Cour constitutionnel du 30 octobre 2013, n° 141/2013 (articulation avec les principes constitutionnels d'égalité et de légalité : méconnaissance de l'intention du législateur) – Circulaire anti-abus (objectif principal fiscal)
- 3. Réponse : en principe, la création d'un GF, suivie d'une donation d'actions, n'est ni l'un, ni l'autre :
 - À propos de la simulation : maintien d'un « affectatio societatis » - Comment ? maintien d'une participation ou d'un droit démembré sur les actions de la société, au cas où la donation intervient rapidement – attention : éviter une mise en liquidation rapide
 - À propos de l'abus fiscal : le statut de GF est lui-même constitutif d'un statut préférentiel que le législateur fiscal a lui-même voulu encourager : instrument de politique foncière « forestière » – en se plaçant dans le cadre de celui-ci, le fondateur rencontre un objectif explicite du législateur – il ne saurait donc s'agir d'un abus fiscal

Casus 3

(plusieurs enfants – patrimoine personnel d'un époux – résidant bruxellois)

- **Données de fait** : Les époux A (Mr) et B (Md) sont résidents bruxellois. Ils sont âgés d'environ 55 ans.
- Ils ont 4 enfants, dont 3 (jeunes) majeurs.
- Ils sont mariés en séparation de biens.
- Monsieur détient un patrimoine assez conséquent. Au sein de ce patrimoine, figure un massif forestier d'environ 250 he. La valeur du massif équivaut environ à 1/3 de son patrimoine.
- Madame détient un patrimoine environ 3 fois moindre que son époux. Ils ont réalisé un ensemble d'investissement conjointement, de sorte qu'il existe potentiellement un compte de créance entre époux.
- Le couple a réalisé un ensemble de donations pour environ 1/3 du patrimoine de Monsieur, à l'aide d'autres biens, au bénéfice de 3 de leurs 4 enfants.
- NB. : Il arrive d'ailleurs souvent que les biens donnés l'aient été sans réelle réflexion d'ensemble. Un enfant peut avoir reçu sa maman, alors que les deux autres ont été gratifiés par leur papa.
- Monsieur n'est pas en bonne santé.

Casus 3

- **Objectifs :**

Ils souhaitent

1. optimiser fiscalement la transmission de leurs patrimoines respectifs
2. respecter l'égalité entre leurs enfants, les encourager à collaborer autour du projet (forestier) qu'ils décrivent comme « *trans-générationnel* » sans toutefois les obliger à demeurer ensemble sur le long terme
3. préserver l'unité de leur patrimoine forestier
4. gérer les risques de fluctuations de la valeur de leur massif forestier, conscient de ce qu'il s'agit d'actifs dont la valeur est fluctuante dans la durée (cours du bois)
5. se préserver du décès inopiné et anticipé d'un de leurs enfants
6. protéger particulièrement Madame, Monsieur ayant une santé plus fragile.

Casus 3

- **Etape préliminaire : modification du contrat de mariage et apport**
- Quel que soit le sort réservé au massif forestier, il paraît utile d'amender le contrat de mariage des époux et créer une **société d'acquêts accessoire** (petite communauté accessoire à leur régime principal), en vue d'atteindre un double objectif :
 - assurer un équilibrage immédiat du patrimoine des époux par le biais d'un apport *a priori* non taxable, ce qui revient mécaniquement à diminuer la base taxable dans le chef du patrimoine de Monsieur – on veillera au passage à traiter le compte de créances entre les époux (qui doit de l'argent à l'autre ? et à concurrence de combien ?) et à maintenir l'existence d'un compte de récompense à l'encontre de la société d'acquêts accessoire, s'il y a lieu, à tout le moins dans l'hypothèse peu probable d'une séparation du couple ;
 - renforcer l'efficacité de la clause de retour conventionnel qui sera ultérieurement insérée dans les donations consenties aux enfants (en effet, Madame a une espérance de vie plus longue que son mari).
- **Abus fiscal ?** Si la donation qui intervient derrière est « immobilière », il faudra s'interroger sur le risque d'un abus fiscal : l'Administration a identifié la construction juridique [Apport en communauté et donation immobilière fractionnée] comme constitutive d'un abus fiscal, à moins qu'elle trouve une justification ailleurs, comme par exemple, l'existence d'un compte de créance entre époux que l'apport permet d'éteindre (ex. Décision anticipée n° 2014.181 du 13 mai 2014)

Casus 3

- **Voie classique : donation progressive** avec réserve d'usufruit ou à charge de rente et sans doute, un **pacte successoral global des 2 parents avec leurs enfants**
- Plusieurs écueils :
 1. Aucune garantie de maintien de la cohésion du massif → 4 enfants et taille du massif forestier proportionnellement trop conséquent (risque d'éclatement du massif à la génération suivante)
 2. Aucun accompagnement structuré dans la gestion de la forêt → nécessité d'élaborer une convention d'indivision/d'organisation du démembrement, incluant un volet « gestion »
 3. Aucune représentativité assurée des différentes branches
 4. Si nécessité d'un (re)équilibrage entre les enfants à l'aide du massif forestier, nécessité des transferts immobiliers (même si on utilise le mécanisme de donation immobilière avec charge acceptée) → majoration des coûts en termes de droits d'enregistrement (u minimum, frais de partage de 1% de DE, si donation du massif en indivision vers les enfants)

Casus 3

5. Vu l'espérance de vie de A, risque de ne pas avoir terminé la transmission entre vifs vers B avant son décès, sauf à essayer une taxation très élevée en droit de donation

Tranche de la donation	Tarif en ligne directe	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0.01-150.000 €	3%	-
150.000,01-250.000 €	9%	4.500 €
250.000,01-450.000 €	18%	13.500 €
Au-delà de 450.000 €	27%	49.500 €

6. Difficulté dans la définition de la rente

NB. Choix entre réserve d'usufruit et rente non neutre

- évaluation du bien donné, en matière de vérification du respect des règles de rapport et de réserve héréditaire (si réserve d'usufruit, évaluation à la fin de l'usufruit – si charge de rente, évaluation à la donation et indexation jusqu'au décès)
- Si réserve d'usufruit dans le cadre d'une donation, pendant la durée du mariage avec le conjoint survivant et toujours existante au décès du donateur, en principe, usufruit successif au bénéfice de celui-ci (sauf testament ou pacte successoral)

Casus 3

- **Option avec GF :**
 1. Solution au maintien de la cohésion du massif
 2. Faculté pour A et B de structurer :
 - la gestion à travers l'administration de la société
 - appréhender la réalité des différentes branches par la création de classes d'actions (A, B, C et D), même si leur poids au sein de l'actionnariat est différent
 - l'obligation de conférer des droits égaux aux actionnaires ne signifie pas qu'il soit impossible de créer des classes d'actions dans le contexte du nouveau CSA (// pour les coopératives agréées)
 - faculté de créer des droits de préemption par classes
 - faculté d'assurer une représentativité au sein du Conseil d'administration
 - dans le fonctionnement de l'AG, faculté de prévoir des majorités qualifiées, en imposant des majorités par classes pour assurer une protection des minoritaires
 3. faculté de transmettre l'ensemble des actions, soit avec un enregistrement au taux de 3 %, soit sans enregistrement immédiat, en faisant le cas échéant, couvrir le risque pendant 3 ans (ex. acte notarié hollandais) – prévoir un retour conventionnel, le cas échéant, optionnel

Casus 4

(non résident)

- **Données de fait** : Les époux A (Mr) et B (Md) sont résidents luxembourgeois et de nationalité luxembourgeoise.
- Ils sont âgés d'environ 75 ans.
- Ils ont 2 enfants majeurs qui eux-mêmes n'ont pas de descendant.
- Ils sont mariés en communauté (souvent universelle).
- Mr est passionné de forêts et a consacré une partie de sa vie à reconstituer un massif d'environ 300 hectares situé en Région wallonne, à la suite d'environ 150 acquisitions, qu'il gère avec passion.
- S'agissant de résident d'un pays à la fiscalité successorale très favorable, ils n'ont pas encore engagé leur planification.
- **Objectif** : Toutefois, Monsieur veut absolument que la cohérence du massif soit préservée. En outre, un de ses enfants (D) a déjà signifié qu'il n'était absolument pas disposé à accepter cette contrainte et que s'il en devenait en tout ou partie propriétaire, il vendrait au plus offrant. L'autre enfant (C) est disposé à en accepter l'augure mais estime qu'il s'agit dans son chef d'une forme de « charge ».

Casus 4

- **Voie classique : donation immobilière progressive avec charge de maintien de l'unité**
- Plusieurs écueils :
 1. s'agissant d'un patrimoine détenu en personne physique, taxation par la Région wallonne soit aux droits de donation, soit aux droits de mutation par décès
 - si donation, progressivité importante de la taxation pour A, éventuellement amoindrie si l'enfant donataire des biens se voit imposer une charge acceptée par D (art. 134 du CwDE) MAIS en l'occurrence :
 - le maintien de l'unité du massif est une charge
 - les parents considèrent que cela justifie d'utiliser une partie de leur quotité disponible au bénéfice de C – en conséquence, le mécanisme de la charge acceptée ne peut être mis en œuvre

Casus 4

- **Voie classique : donation progressive (suite)**

NB. : En vertu du règlement européen des successions, la loi applicable à la succession est, soit la loi de résidence, soit la loi nationale du défunt → 2 conséquences :

- quotité disponible toujours de 1/3
 - aucune possibilité pour un couple de luxembourgeois d'envisager un Pacte successoral, SOIT pour avantager un enfant, SOIT pour bloquer la valeur du massif, en cas de réserve d'usufruit, sauf à déménager en Belgique, ce qui n'est concevable que si leur succession est entièrement planifiée
2. aucune garantie de maintien de la cohésion du massif sur le long terme → charge = clause d'inaliénabilité – 2 conditions : a) respect d'un objectif légitime supérieur (ok), b) limitation dans le temps (combien en matière de forêts ?)

Casus 4

- **Option avec GF :**
 1. Solution au maintien de la cohésion du massif – cadre du groupement : il n'empêche pas la revente du GF lui-même
 2. Faculté pour les parents de se soustraire aux droits de mutation par décès
 3. Prudence : fragilisation sous l'angle de l'abus fiscal, si mise en liquidation par la donataire « D », elle-même

Casus 5

(famille recomposée – conjoint survivant – résidents wallon)

- **Données de fait** : Les époux A (Mr) et B (Md) sont résidents wallon.
- Ils sont âgés d'environ 75 ans.
- Monsieur a 2 enfants issues d'une précédente union.
- Le couple a également un enfant commun.
- Ils sont mariés en séparation de biens.
- Mr détient un patrimoine forestier à titre personnel d'environ 300 hectares ainsi que d'autres avoirs d'une valeur quasi-équivalente.
- Md (B) détient un patrimoine limité à 500.000 €.

Casus 5

- **Objectifs :**

Ils souhaitent

1. optimiser fiscalement la transmission de leurs patrimoines respectifs,
2. respecter l'égalité entre leurs enfants, les encourager à collaborer autour du projet forestier qu'ils décrivent comme « *trans-générationnel* » sans toutefois les obliger à demeurer ensemble sur le long terme,
3. préserver l'unité du patrimoine forestier de A,
4. gérer les risques de fluctuations de la valeur de leur massif forestier, conscient de ce qu'il s'agit d'actifs dont la valeur est fluctuante dans la durée (cours du bois),
5. se préserver du décès inopiné et anticipé d'un de leurs enfants,
6. éviter que l'épouse (B), si elle survit à Monsieur (A), puisse fragiliser l'unité du massif forestier.

Casus 5

- **Etape préliminaire : réflexion quant à l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfant d'une précédente union**
1. Usufruit (de principe) au bénéfice du conjoint survivant en cas de mariage
 2. Pour les enfants issus d'une précédente union, comme le conjoint survivant, droit absolu de conversion, en cas de demande dans un certain délai (\neq pour l'enfant commun, où le juge conserve un pouvoir d'appréciation)
 3. Conséquence : soit priver le conjoint survivant de tout droit en usufruit et lui attribuer des droits en pleine propriété, soit conclure avec le conjoint survivant un pacte successoral, type clause « Valkeniers », permettant de priver le conjoint survivant de son usufruit sur les bois

Casus 5

- **Solution classique : donation immobilière progressive avec charge de rente** – réserve d'usufruit *a priori* non envisageable (sinon, usufruit successif pour l'épouse survivante et risque de demande de conversion)
- **Option avec GF :**
 1. Solution au maintien de la cohésion du massif
 2. Faculté pour A de structurer, d'autant plus important que descendants issus d'unions différentes – voir considérations déjà développées
 3. Faculté de transmettre l'ensemble des actions, soit avec un enregistrement au taux de 3 %, soit sans enregistrement immédiat, en faisant le cas échéant, couvrir le risque pendant 3 ans (ex. acte notarié hollandais) – prévoir un retour conventionnel, le cas échéant, optionnel
 4. Faculté de maintenir une réserve d'usufruit sur la donation des actions SSI
 - suivant le nouveau CSA, définition des prérogatives d'actionnaires au bénéfice des nus-proprétaires, sauf le droit au dividende maintenu à l'usufruitier
 - Limitation des prérogatives du Conjoint survivant qui demanderait une conversion de l'usufruit et deviendrait ainsi plein propriétaire d'actions (pas de faculté de sortie d'indivision), à supposer que l'usufruit sur actions ne soit pas supprimé

Merci de votre attention